



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Influenza aviaire hautement pathogène : renforcement des mesures de prévention dans le Calvados

Caen, le 31 octobre 2025

Depuis le 18 octobre 2025, une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) touche plusieurs départements français, du Nord-Est au Sud-Ouest du territoire, le long des axes de migration des oiseaux sauvages.

Les migrations de grues cendrées, en cours, atteindront un pic dans les prochaines semaines et se poursuivront jusqu'à la fin du mois de novembre.

Afin de prévenir la propagation du virus et de protéger les élevages, des mesures de surveillance et de prévention ont été mises en œuvre sur l'ensemble du territoire. Elles concernent à la fois la surveillance sanitaire des oiseaux sauvages, la gestion des cadavres et animaux moribonds, ainsi que la prévention de l'introduction du virus dans les établissements détenant des oiseaux.

Des zones réglementées ont été instaurées par arrêté préfectoral autour des sites de regroupement d'oiseaux migrateurs où des mortalités importantes ont été constatées. Dans ces zones, des mesures supplémentaires s'appliquent :

- surveillance renforcée des populations d'oiseaux sauvages,
- ramassage des cadavres par les mairies,
- recensement des lieux de détention d'oiseaux,
- renforcement de la biosécurité et autocontrôles en élevages,
- restriction de certaines activités cynégétiques et de plein air.

Consignes au public

Il est formellement interdit de manipuler tout oiseau malade ou mort.

En cas d'exposition directe à un oiseau potentiellement infecté, il est recommandé de surveiller son état de santé pendant les 10 jours suivant le contact.

L'apparition de symptômes tels que fièvre, fatigue, courbatures, maux de tête, toux, écoulement nasal, rougeur oculaire, difficultés respiratoires, vertiges ou désorientation doit conduire à consulter sans délai un médecin, en précisant l'exposition à risque.

Signalement des oiseaux morts

Tout cas de mortalité d'oiseaux sauvages doit être signalé sans délai :

- dès la découverte d'un cadavre appartenant aux familles des anatidés (canards, cygnes, oies), laridés (goélands, mouettes) ou rallidés (poules d'eau) ;
- ou, pour les autres espèces, en cas de mortalité groupée (au moins trois oiseaux retrouvés morts dans un rayon de 500 mètres sur une période maximale d'une semaine).

Les signalements peuvent être effectués auprès des acteurs du réseau SAGIR :

- Office français de la biodiversité (OFB) : 02 31 61 98 53 / 02 31 77 64 01
- Fédération départementale des chasseurs du Calvados : 02 31 44 24 87
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP) : 02 31 24 98 00

Selon la situation, ces services organiseront la collecte des cadavres pour analyse (réseau SAGIR) ou leur élimination par le service public d'équarrissage.

Rappel des mesures de prévention

Depuis le 22 octobre 2025, la France est placée au niveau de risque "élevé" vis-à-vis de l'IAHP. À ce titre, les mesures de biosécurité doivent être strictement respectées dans tout le département. La mise à l'abri, la claustration ou la protection par filet est obligatoire dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs.

Cette mise à l'abri constitue une mesure essentielle pour éviter toute contamination entre oiseaux sauvages et domestiques.

Il est demandé à l'ensemble des détenteurs — particuliers comme professionnels — d'appliquer avec la plus grande rigueur les règles de biosécurité, notamment en basse-cour, en élevage et lors des transports.